



**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR
LA GESTION DES EMPLOIS, DES PARCOURS
PROFESSIONNELS ET DE LA MIXITE DES
METIERS AU SEIN DE NEO-SOFT SERVICES**

24/07/2025

Entre les soussignés,

NEO-SOFT SERVICES, SAS au capital de 832 000 € dont le siège social est situé au 3 rue de Tolbiac – 75013 Paris, représentée par XXXXX, en sa qualité de Directeur Général.

D'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives :

La CFDT F3C, représentée par XXXX, Délégué syndical Central, dûment mandaté aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux ont signé un Accord d'entreprise portant sur la Gestion des emplois, des Parcours Professionnels et de la Mixité des Métiers, le 8 janvier 2025.

Lors du Comité GEPPMM en date du 16/07/2025, les parties ont convenu de modifier les dates de réunion du Comité GEPPMM. Une erreur matérielle ayant par ailleurs été constatée dans le texte de l'accord, les Parties se sont rapprochées afin de signer le présent avenant de révision, portant sur ces deux points, dans le cadre de l'article L. 2261-7 du Code du travail, qui annule et remplace les dispositions sur le même objet de l'accord précité.

Les autres dispositions de l'accord d'entreprise initial demeurent inchangées.

Titre 1 Dispositions modifiées

Les Parties modifient les articles suivants :

1.5 Le Comité GEPPMM

1.5.4 Fonctionnement

Le Comité GEPPMM se réunit au moins deux fois par an, en juillet et en janvier sur convocation de la Direction.

L'ordre du jour est arrêté par la Direction Générale après consultation du président du Comité GEPPMM.

A minima, l'ordre du jour comprend les points suivants :

- Revue des évolutions du marché et de la stratégie Néo-Soft
- Revue de l'évolution des emplois catégorisés « sensibles ».
- Suivi des salariés en mobilité géographique à l'initiative de l'employeur
- Questions et commentaires.

Ces documents seront remis aux membres du Comité, au plus tard 10 jours calendaires avant la réunion. Les membres du Comité GEPPMM peuvent demander à la Direction des éléments complémentaires d'information.

Ils peuvent également solliciter la Direction pour organiser une réunion exceptionnelle à tout moment dans l'année, à la demande d'au moins deux membres du Comité, en mentionnant l'ordre du jour souhaité.

Les membres du comité GEPPMM disposent d'un total de 16 heures de délégation par an et par personne pour mener à bien leur mission.

Les réunions ordinaires et extraordinaires avec la Direction ne sont pas décomptées de ce crédit d'heures.

5.2 La mobilité géographique

5.2.3 Mobilité géographique à l'initiative de l'employeur

5.2.3.6 Mise en œuvre de l'accord (Accord de Performance Collective)

(ii) Information et proposition de mobilité

En l'absence de freins à la mobilité identifiés, la Direction de l'Agence adressera au salarié éligible une proposition de mobilité géographique par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant :

- La date de prise d'effet envisagée, tenant compte des contraintes personnelles et familiales du salarié éventuellement identifiées dans le cadre des entretiens individuels pendant l'intercontrat ;
- Les agences sur lesquelles il est proposé au salarié de devenir mobile ;
- Les mesures d'accompagnement offertes au salarié conformément au présent accord ;
- Le délai de réponse laissé au salarié et les conséquences d'une absence de réponse ou d'un éventuel refus de la proposition.

Il sera également mentionné dans ce courrier que le refus exprimé dans le délai d'un mois entraîne un licenciement individuel qui repose sur un motif spécifique de rupture qui constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, conformément à l'article L. 2254-2 du Code du travail.

La date de première présentation de cette lettre fixera le point de départ d'un délai de réflexion d'un mois pour permettre au salarié de faire son choix.

Titre 2 – Dispositions finales

Article 1 : Durée d'application et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée limitée à la validité de l'accord d'entreprise relatif à la gestion des emplois, de la mixité des métiers et des parcours professionnels, conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} février 2025. Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt aux services compétents.

Article 2 : Formalités, publicité, notification et dépôt

Le présent avenant sera déposé par la Direction sur la plateforme « Téléaccords » du Ministère du travail et en 1 exemplaire au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives au sein du Groupe Néo-Soft.

Il sera diffusé dans l'entreprise via le SIRH ou toute plateforme documentaire qui viendrait s'y substituer.

Fait à Rennes, le 24 juillet 2025 en 3 exemplaires originaux,

Pour la CFTD F3C, M. XXXX, Délégué Syndical Central

Pour NEO-SOFT SERVICES, M. XXXX, Directeur Général